

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 05**

Le 12 / 02 / 2001

Objet : Règlement de la Commission instaurant un système de communication d'informations pour les livraisons de viande bovine et porcine, par route, à destination du territoire de la Fédération de Russie.

Réf : Règlement (CE) n° 2584/2000 de la Commission

L'objectif de ce règlement est de mettre en place un système de communication afin de suivre les produits concernés vers la fédération de Russie.

1 - Exportations concernées

- Exportations par route,
- et
- produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 0203, soit les produits de viande bovine et porcine (à l'exclusion, donc des produits transformés),
- et
- vers la fédération de Russie,
- et
- livraison > 3.000 kg,
- et
- demande de restitutions.

2 - Support d'information

2.1. Opérateurs ayant une adresse e-mail

L'OFIVAL transmet aux opérateurs par internet, à leur adresse e-mail, le support d'information sous forme de tableau EXCEL qu'ils doivent renseigner pour chaque livraison de viande bovine ou porcine vers la Russie pour l'adresser ensuite par internet à l'adresse électronique de l'OFIVAL : **dee@ofival.fr**, dans les 4 jours ouvrables à compter du déchargement des viandes en Russie.

2.2. Opérateurs n'ayant pas d'adresse e-mail

L'OFIVAL transmet aux opérateurs par l'envoi postal d'une disquette, le support d'information sous forme de tableau EXCEL qu'ils doivent renseigner pour chaque livraison de viande bovine ou porcine vers la Russie, pour l'adresser ensuite par fax, dans les 4 jours ouvrables, à l'OFIVAL au numéro : **01.44.68.50.56**.

2.3. Notice d'utilisation

Avant l'ouverture du tableur, l'icône relatif au macros apparaît sur l'écran : cocher l'onglet « activer les macros ».

Sur la page de calcul, 2 onglets sont affichés :

- « Saisie d'une nouvelle fiche »
- « Paramétrage »

En premier lieu, cliquer sur «paramétrage ». Il faut créer sous votre disque dur (C:\) un répertoire général de sauvegarde des fichiers (ex : C:\OLAF\). Le nom donné à ce répertoire devra se terminer par un « \ ».

La case « nom de fichier » doit correspondre au code opérateur qui vous est attribué par l'OFIVAL (n° à 5 chiffres).

Enfin, le compteur s'agrémente automatiquement. Il convient toutefois d'attribuer au 1er envoi le n° 1.

Lorsque l'opération est terminée, cliquez sur OK.

Ensuite, cliquez sur l'onglet « saisie d'une nouvelle fiche ».

- Goods descriptions

Choisir dans la picking-list la designation commerciale du produit correspondant au produit exporté. Le code produit (8 chiffres) vient s'afficher automatiquement en fonction de la désignation commerciale choisie.

- Weight : quantité > 1kg

- Russia customs documents : la case 7 de l'IM40 ainsi que le n° du TD1 sont à apposer dans l'icône.

- Departure customs office : 4 chiffres

- date of departure (jj/mm/aa)

- warehouse licence (numéro figurant en case 13 du CMR) Mettre une apostrophe en début de saisie.

- date de déchargement (jj/mm/aa).

3 - Circuit de l'information

Dans un premier temps :

OFIVAL → DNRED (Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, rattachée à la Direction Générale des Douanes à Paris) → OLAF (Office européen de lutte anti-fraude, à Bruxelles) → Autorités douanières russes → OLAF → DNRED → OFIVAL.

Dans un deuxième temps, les informations ne transitent pas par la DNRED, qui restera cependant informée des anomalies constatées par les Douanes russes.

4 - Valorisation des observations formulées par les autorités douanières russes

- Les autorités douanières russes confirment la totalité des informations reçues :
 - le dossier s'en trouve consolidé.
- Les autorités douanières russes ne confirment pas la totalité des informations reçues :
 - la divergence s'explique ou est due à une erreur (poids différent de quelques kg ou inversion des chiffres dans l'indication du poids) : l'OLAF considère alors qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à l'assistance mutuelle.
 - la divergence est significative : l'OLAF et la DNRED entrent en contact avec les autorités douanières russes afin de procéder à la vérification des documents dans le cadre de l'assistance mutuelle (règlement CE n° 515/97).

5 - Début du nouveau système de communication d'informations

Ce nouveau système de communication d'informations est appliqué aux déclarations d'exportation acceptées à compter du 1er février 2001.

Dès réception de la présente note, il convient de communiquer les informations à l'OFIVAL.

6 - Durée de la période transitoire

Le nouveau système de communication d'information fera l'objet d'une évaluation au terme d'une période d'application effective de 6 mois.

Les informations transmises ne constituent pas des conditions complémentaires à celles arrêtées pour l'octroi des restitutions à l'exportation.

**Le Chef de la Division
Echanges Extérieurs**

Jean-Claude THEVENIN

P.J. : 1/ Règlement (CE) n° 2584/2000 de la Commission
2/ Schéma du transit de l'information
3/ Notice d'utilisation du tableur
4/ Désignation commerciale des codes NC 0201, 0202, 0203 (viande bovine et porcine) en anglais